**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 32 (1940)
**Heft:** 7

**Artikel:** Hygiène dans les fabriques et prévention des accidents
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384234

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Hygiène dans les fabriques et prévention des accidents.

*Extraits et commentaires des rapports des inspecteurs de fabriques.*

La loi fédérale sur les fabriques est de loin la loi de protection ouvrière la plus importante dans notre pays. Aussi longtemps que la loi sur le travail dans les entreprises commerciales et artisanales — qu'on attend depuis plus d'une décennie — n'aura pas été promulguée, la loi fédérale sur les fabriques constituera même la seule loi fédérale de portée générale en matière protection ouvrière. C'est pourquoi les rapports des inspecteurs de fabriques constituent toujours une documentation intéressante sur la façon dont cette loi est appliquée dans les diverses industries du pays.

Le Département fédéral de l'économie publique vient de publier les rapports des inspecteurs fédéraux sur leur activité pendant les années 1938/39. Nous allons en résumer quelques passages particulièrement susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

La reprise industrielle générale de 1939 s'est traduite aussi par le fait que le nombre des constructions et des agrandissements de fabriques s'est encore accru par rapport à l'année précédente. Les inspecteurs spécifient qu'il ne s'agit pas là de constructions de caractère spéculatif, telles que celles qui se firent au cours de la guerre mondiale, mais d'une adaptation de nos installations industrielles à une situation que l'on pourrait considérer comme devant rester normale.

Les inspecteurs de fabriques sont notamment chargés de veiller à ce que les entreprises organisent une exploitation qui ne mette pas en danger

*la santé des ouvriers.*

A ce point de vue, les inspecteurs de fabriques se déclarent en général satisfaits. Les rapports relèvent que ce sont toujours les mêmes entrepreneurs qui se font remettre à l'ordre. Ces employeurs invoquent pour la plupart des arguments d'ordre économique et financier; ils ne se rendent pas compte que l'ordre et l'hygiène sont également des conditions de rendement.

Les inspecteurs s'efforcent aussi d'obtenir que les patrons éclairent convenablement les locaux de travail. On a beaucoup de peine, dans notre pays, à faire admettre les nouvelles méthodes en matière de technique d'*éclairage.*

Un problème tout aussi important du point de vue de la protection ouvrière est celui de la

*ventilation des locaux.*

Il s'agit notamment de lutter contre l'émanation de gaz et de vapeurs toxiques. Les ouvriers eux-mêmes ne sont pas toujours conscients des dangers qu'ils encourent et il faut encore les per-

suader, dans maintes entreprises, de la nécessité de certaines mesures préventives à prendre dans le cadre de la loi fédérale sur les fabriques. C'est aux syndicats qu'il appartient d'intervenir lorsque les prescriptions en la matière ne sont pas observées. Certaines entreprises ont introduit des méthodes techniques nouvelles sans changer d'autres installations qui ne sont plus compatibles avec le fonctionnement de nouveaux appareils; il s'agit notamment d'ateliers de peinture au pistolet. « Les installations de peinture au pistolet, dit l'inspecteur du premier arrondissement, se sont beaucoup améliorées depuis que certains constructeurs fournissent des chapelles bien étudiées, avec rideau d'air. Encore faut-il que ceux qui s'en servent se donnent la peine de les entretenir en bon état de fonctionnement et qu'ils ne travaillent qu'à l'intérieur de la chapelle et non pas, comme nous l'avons vu faire par un ouvrier zélé qui, voulant gagner du temps, étalait une grande quantité de pièces à peindre à la fois sur une table placée devant la chapelle... Dans une fabrique de cadrans, une ouvrière était tombée gravement malade et attribuait son état aux dissolvants dans lesquels elle nettoyait les cadrans. On emploie pour cela les produits les plus divers vendus sous des noms de fantaisie. Le médecin traitant attira l'attention de l'autorité cantonale sur ce cas, mais une première enquête ne fit rien découvrir d'anormal. Une seconde ouvrière tomba à son tour gravement malade et mourut au bout de peu de jours. Une enquête plus sérieuse établit que l'on vendait au fabricant, sous le nom de benzine de houille, du benzène, dissolvant particulièrement dangereux. Comme nous ne pouvons pas contrôler, à chaque inspection, la nature des produits chimiques employés, souvent à journée pleine, nous exigeons désormais que tous les récipients de lavage des cadrans au moyen de dissolvants soient placés dans des chapelles avec tirage énergique ou à proximité immédiate d'une bouche d'aspiration. En outre, un ventilateur doit amener près du poste de travail de l'air extérieur réchauffé. L'aspiration seule ne suffit pas car elle provoque une dépression dans le local, nuisant au fonctionnement d'autres installations de ventilation et contrariant le tirage des cheminées. D'autre part, le réchauffage de l'air est évidemment indispensable en saison froide, sinon, comme nous l'avons maintes fois constaté, l'ouvrier frileux arrête l'aspirateur ou, si on le lui défend, bouche la conduite avec des chiffons ou du papier. »

Les inspecteurs déplorent également un certain laisser-aller en ce qui concerne

*les dangers d'explosion.*

Comme pour la ventilation, ces remarques s'adressent aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons. Au cours de l'inspection d'une grande fabrique d'horlogerie, l'inspecteur du premier arrondissement a été témoin d'un accident dû à l'inflammation de vapeurs de pétrole par l'étincelle de la fiche de prise de courant d'un

réchaud électrique au moment où une ouvrière la retirait pour arrêter le chauffage. Cette fiche, installée juste au-dessus du récipient de pétrole, constituait le seul moyen d'interruption du courant. L'ouvrière fut immédiatement inondée de pétrole enflammé.

Les centaines de cas rapportés par les inspecteurs fédéraux illustrent bien l'infinité des détails auxquels il convient d'être attentif. Si chacun fait preuve de bonne volonté bien des malheurs peuvent être évités, mais les employeurs consciencieux sont souvent désavantagés par rapport à leurs concurrents moins scrupuleux. « Les industriels qui construisent à grands frais de nouvelles fabriques en se soumettant à toutes les prescriptions actuelles relatives à l'hygiène et à la sécurité ne pourraient admettre que certains de leurs concurrents puissent s'installer comme bon leur semble dans de vieux immeubles insalubres et sans confort. Ce sont là des cas de concurrence déloyale contre lesquels il importe de réagir. »

---

# Conditions de travail.

## Les salaires à l'étranger.

L'année passée, jusqu'en septembre, la courbe internationale des salaires n'a pas subi de fluctuations très sensibles: la tendance était toujours à la hausse sous l'effet de l'amélioration constante de la situation économique mondiale.

Ce n'est qu'après la guerre que de fortes perturbations se firent sentir dans le niveau des salaires. Le coût de la vie, s'élevant rapidement, notamment dans les pays belligérants comme aussi dans les autres Etats d'Europe, provoqua une augmentation des salaires. Cette dernière ayant été appliquée principalement dans les derniers mois de 1939, ses effets ne sont guère perceptibles dans la moyenne de l'année 1939. En général, l'augmentation des salaires n'eut pas lieu dans une mesure équivalente au renchérissement du coût de la vie. Comme l'augmentation des salaires n'intervient que quelque temps après le renchérissement des prix, il en résulte durant cette période transitoire une perte de gain réel pour la classe ouvrière. Une diminution du gain réel se fit spécialement sentir chez les ouvriers des pays dont le gouvernement avait décrété un blocage général des salaires en vue du maintien des frais de production à un niveau suffisamment bas.

La guerre n'a pas seulement influencé fortement les prix et les salaires, mais aussi les dispositions légales en matière de protection des travailleurs. Malgré la mobilisation d'un grand nombre d'ouvriers, la production fut maintenue à son rythme antérieur et le travail dans les industries de guerre fut même fortement intensifié. C'est pour cette raison que, dans beaucoup de pays belligérants, comme dans les pays neutres, les prescriptions légales sur la durée du travail ont été partiellement ou complètement abolies; la durée du travail a été considérablement prolongée. La situation sociale des travailleurs s'en est trouvée gravement amoindrie.

### Etats-Unis.

La situation économique des Etats-Unis ayant évolué favorablement en 1939, le taux des salaires est resté stable. Les gains horaires ont légèrement